

DÉCISION MUNICIPALE

2026 - 005

Service : Restauration et entretien ménager
Références : SLC / MLC

Objet : RENOUELEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS – GRAINE PAYS DE LA LOIRE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la Commune est déjà membre ;

Vu la délibération n°2023-22 du 3 avril 2023, par laquelle le Conseil Municipal a accepté l'adhésion de la Commune à l'association Graine Pays de la Loire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion à l'association Graine Pays de la Loire, cette association étant le réseau régional de référence d'éducation à l'environnement et à la transition écologique

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2026, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2026 :

Association	Montant cotisation
GRAINE PAYS DE LA LOIRE	200 €

Article 2 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 7 janvier 2026

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :